

**RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS CONCERNANT**  
*l'adoption du Règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaires  
et secondaires d'Yverdon-les-Bains.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Par le présent préavis, nous vous soumettons pour adoption le règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'établissement pour les quatre établissements scolaires yverdonnois, conformément aux articles 65 et 67 b de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

### **2. Rappel de la situation**

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements a été reprise par le canton, faisant perdre de leur substance aux Commissions scolaires. D'une manière plus générale, les Commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique.

C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'établissement composés, à parts égales, de :

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernées par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements scolaires.

Par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, la Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat. Les Municipalités sont ainsi chargées de mettre sur pied les Conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

### **3. Rappel des articles de la Loi scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'établissement**

#### Art. 65 Conseil d'établissement

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un Conseil d'établissement.

Elles peuvent créer un seul Conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

#### Art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le Conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

#### Art. 66 Rôle

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

#### Art. 66a Compétences

Le Département peut déléguer des compétences au Conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le Conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

#### Art. 67 Composition

Le Conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. représentants des milieux et des organisations concernées par la vie du ou des établissements ;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

#### Art. 67a Nomination

Les membres du Conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. en concertation, par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés;
- d. selon les modalités fixées par le Département.

#### Art. 67b Participation des élèves

Le Conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un Conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un Conseil des élèves.

### **4. Rôle du Conseil d'établissement**

Le Conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre

l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des Conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'établissement sur divers objets.

La création des Conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement. Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins. Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de prévention. Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire. Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction ; Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions. Aux directions enfin dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

## **5. Processus d'élaboration du règlement du Conseil d'établissement**

Le projet de règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires d'Yverdon-les-Bains a été élaboré à partir du guide de mise en œuvre et du règlement type édités par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Un groupe de travail - composé du Municipal en charge du dicastère de l'éducation et de la jeunesse d'Yverdon-les-Bains, de Mesdames Viviane Flück, Municipale à Treykovagnes, et Anne-Claude Peytrignet, Municipale à Gressy, de Messieurs Cédric Pittet, Municipal à Suchy, et Jean-Paul Krattiger, Municipal à Cheseaux-Noréaz, du Chef du service de l'éducation et de la jeunesse d'Yverdon-les-Bains ainsi que de la Directrice et des Directeurs des établissements scolaires d'Yverdon-les-Bains - a rédigé un premier projet de règlement. Celui-ci a ensuite été modifié successivement lors de différentes séances de la Commission de l'entente scolaire. En cours de processus, le projet a fait l'objet aussi d'une relecture par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et a été adapté en conséquence. La Commission de l'entente scolaire a préavisé favorablement le projet de règlement définitif lors de sa séance du 10 septembre 2008.

Dans sa séance du 2 octobre 2008, la Municipalité a adopté le projet de règlement qui doit aussi être adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains ainsi que par les Conseils généraux des communes membres de l'entente scolaire intercommunale.

Le règlement que nous vous soumettons pour adoption est annexé au présent préavis.

## **6. Quelques commentaires sur les articles du règlement**

### Remarque générale

La Ville d'Yverdon-les-Bains compte quatre établissements: deux primaires accueillant les élèves du cycle initial (CIN) et des cycles primaires (CYP 1 et 2), et deux secondaires regroupant les élèves du cycle de transition (CYT) et des trois voies secondaires de baccalauréat (VSB), générale (VSG) et à options (VSO). Traditionnellement, la défunte Commission scolaire s'occupait des quatre établissements yverdonnois, ce qui favorisait les synergies, simplifiait les relations et l'administration, tout en offrant à ses membres une vision globale des problèmes scolaires. Il a été décidé de poursuivre dans cette optique en

ne créant qu'un seul Conseil d'établissement regroupant les quatre établissements scolaires.

#### Article premier – Composition

Le choix de 32 membres apparaît nécessaire et raisonnable pour garantir :

- l'équilibre des représentations politiques ainsi que de la représentation « ville-villages » ;
- une représentation parentale couvrant les différents degrés de la scolarité, les différents établissements scolaires ainsi que les réalités « ville-villages » différentes ;
- une représentation suffisante et équilibrée des professionnels des établissements.

#### Articles 2 à 4 – Représentation des autorités communales

La représentation politique est organisée en fonction des anciens groupements scolaires afin de favoriser l'équilibre ville-villages. La délégation plus importante d'Yverdon-les-Bains tient compte aussi du poids démographique. A la demande des représentants des communes rurales, la Commune de Cheseaux-Noréaz a été rattachée à la délégation yverdonnoise du fait de sa caractéristique urbaine. Nonobstant, il a été précisé que la Commune de Cheseaux-Noréaz ne pourrait pas se prévaloir d'un délégué à chaque législature.

La durée du mandat correspond à celle de la législature ; il est renouvelable.

#### Articles 5 à 9 – Représentation des parents d'élèves

Chaque personne détentrice de l'autorité parentale pour un enfant scolarisé dans l'établissement doit pouvoir participer à la désignation des membres de son Conseil d'établissement (art. 67a, al. b de la loi scolaire). De même, elle doit pouvoir se porter candidate lors de la désignation des parents membres du Conseil d'établissement dans lequel son enfant est scolarisé.

Les membres du Conseil d'établissement qui représentent les parents sont désignés pour la durée définie par le règlement (5 ans). Si l'enfant quitte l'établissement, le parent désigné perd de fait son statut de membre du Conseil d'établissement. Dans un tel cas, il est remplacé selon les modalités définies par le règlement. Cette disposition est nécessaire pour tenir compte du mouvement qui suit logiquement l'évolution des élèves au sein de la scolarité obligatoire.

La procédure imposée pour l'élection des représentants de parents se révèle lourde. Elle nécessite la convocation d'une assemblée générale de désignation (théoriquement plus de 7'600 personnes...). Elle respecte néanmoins une parfaite neutralité vis-à-vis des associations de parents, d'une part, et de l'ensemble des parents, d'autre part.

#### Articles 10 à 12 – Représentation des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Il appartiendra aux autorités communales de chercher des représentants au sein de la société civile yverdonnoise et des environs : groupements locaux et associations s'occupant de jeunes en âge de scolarité, associations de parents, entraide familiale, communautés étrangères, professionnels des structures d'accueil parascolaires, orientation professionnelle, etc..

Les membres de la Commission de l'entente scolaire ont souhaité que le Chef ou la Cheffe du Service de l'éducation et de la jeunesse d'Yverdon-les-Bains, de même que le ou la médecin scolaire soient désignés membres de droit des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements. Les représentants des autorités

communales n'ayant pas été désignés, cette recommandation ne pouvait figurer formellement dans le règlement du Conseil d'établissement (il appartiendra en effet aux représentants des autorités communales non encore désignés de nommer les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements).

#### Article 13 – Représentation des professionnel-le-s actif-ve-s au sein des établissements scolaires

Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements seront désignés selon les modalités fixées par le Département. Sont considérés comme tels :

- les membres du Conseil de direction (Directeurs et Doyens) des établissements ;
- les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres des établissements ;
- les psychologues, psychomotricien-nes, logopédistes, infirmières/infirmiers œuvrant au sein des établissements concernés ;
- les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein des établissements concernés, notamment le personnel des secrétariats et des bibliothèques, ainsi que les préposés aux fournitures scolaires.

La durée du mandat correspond à celle de la législature ; il est renouvelable.

#### Article 24 – Compétences définies par la législation cantonale

Elles correspondent strictement aux directives de l'Etat car elles découlent de la loi scolaire ou de son règlement d'application (RLS).

#### Article 25 – Compétences complémentaires

La première découle de l'art. 187 RLS et ne peut être modifiée. Les autres compétences indiquées correspondent aux usages locaux et couvrent de nombreux domaines. En particulier, les domaines qui sont en lien avec l'organisation du dispositif parascolaire de prise en charge des élèves ainsi qu'avec les prestations financées par les communes (activités culturelles, camps et voyages). Elles concernent également les mesures ou les stratégies de prévention (sécurité des déplacements de et vers l'école - plan de mobilité -, par exemple), de promotion de la santé (tabagisme et autres formes d'addiction, violence, détresse psychologique, sexualité, image corporelle, etc.) et de l'environnement (campagne de tri des déchets dans les bâtiments scolaires, par exemple) ou de l'éducation à la citoyenneté. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre des orientations définies par les instances régionales concernées (Commission jeunesse, Commission santé des jeunes, par exemple) en réponse à des réalités, à des préoccupations ou à des priorités locales.

#### Articles 34 et 35 – Budget

Comme c'était déjà le cas avec la Commission scolaire, il est prévu de verser des jetons de présence aux membres du Conseil d'établissement sur la même base que pour les membres des Commissions extraparlamentaires de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Les montants nécessaires figurent au budget 2009 dans la rubrique « 500 - Conseil d'établissement » nouvellement constituée à cet effet.

Différents montants inscrits actuellement aux budgets des établissements scolaires sont susceptibles d'être progressivement imputés dans la rubrique 500. Il s'agit des budgets correspondants à des actions ou des projets s'inscrivant tout ou partie dans les compétences complémentaires définies selon l'article 25 du règlement. Ainsi, les participations financières des communes aux activités socioculturelles, sportives et de loisirs, aux camps et aux voyages ou encore aux mesures de prévention, de promotion de la santé et de l'environnement ou à l'éducation à la citoyenneté pourraient figurer à terme dans

la rubrique budgétaire 500 dédiée au Conseil d'établissement. Pour l'exercice 2009, les montants relevant des projets d'établissements (rubriques comptables 2008 et années précédentes 516.3189.10, 516.3189.20, 523.3189.02, 526.3189) ont d'ores et déjà été inscrits dans la rubrique budgétaire en question (compte 500.3189).

## 7. Entrée en vigueur

Le règlement prendra effet après son approbation par le Département cantonal de la formation, de la jeunesse et de la culture.

\* \* \*

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : Le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires d'Yverdon-les-Bains, annexé au présent rapport, est adopté ;

Article 2.- : L'approbation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

La Secrétaire :

M.-A. Burkhard

S. Lacoste

**Annexe** : le règlement du Conseil d'établissement des établissements scolaires primaires et secondaires d'Yverdon-les-Bains.

Délégués de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal  
M. Laurent Exquis, Chef du service Education et Jeunesse  
Un représentant du directeur des écoles